



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FRESSIES



Voté en conseil d'école en date du 03/11/2016

1/ ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

1.1 Admission à l'école primaire

Les enfants dont l'état de santé et de maturation est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'**école maternelle**. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles pour les enfants **âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire**.

Toutefois les enfants âgés de deux ans, au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Les enfants âgés de trois à six ans, dont les parents demanderaient l'inscription en cours d'année scolaire, doivent être admis.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de six ans, âge de l'instruction obligatoire.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans révolus. Doivent être présentés à l'**école élémentaire**, à la rentrée scolaire, les enfants **ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours**.

La directrice d'école accueille l'enfant et sa famille et leur remet une fiche de renseignements à compléter.

Elle procède à l'admission à l'école primaire sur présentation par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.
- du livret de famille et de tout acte juridique ayant des incidences sur l'exercice de l'autorité parentale,
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale,
- en cas de changement d'école, du certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

1.2 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus sont applicables à chaque fois que l'enfant change d'école.

En cas de changement d'école un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être exigé.

Le **livret scolaire** est, soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis directement à la directrice ou au directeur de l'école d'accueil.

L'**assurance** est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de **responsabilité civile**) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance **individuelle, accidents corporels**), elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires.

La directrice de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits par le maire et veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Elle procède par ailleurs à son admission dans la base élèves 1^{er} degré.

Lors de la 1^{ère} admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non la communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Education nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. Le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses réactualisées à chaque rentrée.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit de droit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence.

2/ FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES – AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

2.1 Fréquentation scolaire de l'école maternelle

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une **fréquentation régulière** susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les personnes responsables s'engagent aussi au **respect des horaires**.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu aux personnes responsables par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et entendu les responsables de l'enfant.

2.2 Fréquentation scolaire de l'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles.

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la directrice de l'école.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Pour chaque année scolaire, les absences d'un élève, leurs durées et leurs motifs sont relevés dans un dossier.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le premier traitement se fait au niveau de l'école. La directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux responsables de l'enfant, qui doivent en faire connaître les motifs.

En cas d'échec, la directrice d'école saisit la DASEN (Direction Académique des Services de l'Education Nationale) sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires applicables en termes d'absentéisme.

Des **autorisations d'absence occasionnelles** peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, un certificat médical justifiant l'absence peut-être demandé pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989. Un certificat médical de non contagion ne peut être exigé au retour à l'école sauf cas particulier mentionné sur le même arrêté (teigne, tuberculose respiratoire, diphtérie, poliomyélite).

2.3 Organisation du temps scolaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à **24 heures d'enseignement scolaire** organisées à raison de 6 heures par jour, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Les horaires de l'école sont de **9h00 à 12h00** et de **13h45 à 16h00**.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. **La grille sera fermée à 9h05 le matin et à 14h 05 l'après-midi.**

En outre, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'**activités pédagogiques complémentaires (APC)** organisées en groupes restreints d'élèves, **le mardi et le jeudi de 16h00 à 16h45** :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces APC est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou de représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

3/ VIE SCOLAIRE

3.1 Scolarité – Dispositions générales

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Education.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'enseignant et les membres de la Communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les **sorties scolaires régulières**, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les **sorties scolaires occasionnelles sans nuitée**, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par la directrice de l'école. Les **sorties occasionnelles sans nuitée** dans les territoires étrangers limitrophes relèvent également de l'autorisation de la directrice de l'école.

Les **sorties scolaires avec nuitée(s)** sont autorisées par le DASEN.

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites.

3.2 L'école et l'argent

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves.

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école.

Elle ne peut par ailleurs donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est-à-dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie (ex : piscine, théâtre, cinéma, etc...).

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles.

Afin de ne pas grever le budget familial et d'éviter ainsi de créer des inégalités entre les élèves, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées aux matériels dont l'utilisation, par élève, est strictement personnelle (ex : tenue de sport, cartable).

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, son montage devra être assuré préalablement. Il devra s'efforcer de répondre aux situations diverses des familles dont la contribution éventuelle ne pourra être que modique et volontaire et pourra inclure une subvention d'associations (coopérative scolaire, association de parents d'élèves, ...).

Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées.

3.3 Associations de parents d'élèves

Sont reconnues, au titre d'associations de parents d'élèves, les associations ayant satisfait aux obligations de déclaration prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les activités se limitent à la défense et à la promotion des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves des établissements d'enseignement public dans leur champ d'intervention (une école ou un groupe d'écoles) et qui s'interdisent tout prosélytisme de caractère politique, philosophique ou confessionnel.

3.4 Récompenses et sanctions

Les mesures d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Les sanctions

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant et après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au Règlement Intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves et des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

En cas de difficultés particulièrement graves, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur après avis du conseil d'école.

4/ LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE ET HYGIENE

4.1 Dispositions particulières

Il est **interdit de fumer dans les écoles, y compris dans les lieux non couverts**, cette interdiction s'impose à tous les membres de la Communauté éducative (élèves et adultes).

Il est **interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation : ciseaux pointus, couteau, compas, briquet, allumettes, cutter, bijoux, tout jeu ou jouet (sauf autorisation préalable du maître), sucettes, bonbons durs et chewing-gums**. Ainsi que **des objets de valeur ou des sommes d'argent**.

4.2 Sécurité

Des exercices d'évacuation sont effectués une fois par trimestre selon la réglementation en vigueur.

A signal, l'évacuation devra s'effectuer, dans le calme et l'ordre, par classe complète, sous la direction du maître.

En cas d'alarme, le maître muni du registre d'appel, regroupera les élèves pour les conduire au point de ralliement où l'appel sera effectué dès le regroupement de la classe.

Les écoles peuvent être confrontées à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens..

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015. Ce PPMS, adapté à la situation précise de chaque école, doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

4.3 Hygiène des locaux et du matériel

A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin d'année scolaire doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions. En effet, certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres en raison de leur composition qui peut être source de développements microbiens.

La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés et le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu très régulièrement.

5/ SURVEILLANCE, SECURITE DES ELEVES

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

5.2 Modalités particulières de surveillance

La surveillance des élèves est assurée 10 minutes avant l'entrée en classe. Les enfants de la maternelle devront être accompagnés jusque la porte de la salle de classe et non la grille de la cour d'école.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus aux familles à l'issue des classes du matin et de l'après midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine, ou de transport.

Pour des raisons de sécurité, entrées et sorties des élèves et de leurs familles se feront uniquement par le portail, rue des Epinettes.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

En cas de participation d'aides éducateurs, d'intervenants extérieurs à l'animation de certaines activités ou d'encadrement de groupes d'élèves assuré par des parents bénévoles, le maître reste entièrement responsable de sa classe et des activités qui sont menées.

6/ COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les enseignants et les parents d'élèves tiendront compte de leurs disponibilités respectives pour se rencontrer.

Le directeur réunit les parents de l'école à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre.

L'école dispose d'un site Internet : <http://ecole-fressies.etab.ac-lille.fr/> et d'un ENT au cycle 3.